



REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES DU DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur, proposé par la Commission Départementale des Arbitres (CDA), et approuvé par le Comité de Direction du District, s'impose à tous les arbitres et membres de la CDA.

Article 1 : Composition

Pour assister la Commission Régionale des Arbitres (CRA) dans le rôle qui lui est dévolu, une Commission Départementale des Arbitres est nommée pour la durée de la mandature par le Comité de Direction du District.

La CDA est composée d'arbitres et d'anciens arbitres, elle comprend au moins un arbitre en activité et un éducateur désigné par la commission technique du District. Elle peut être composée également de membres n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage. La CDA également doit comprendre à minima 1 représentante féminine.

Le Comité de Direction du District en nomme également le Président pour la durée de la mandature. Celui-ci ne peut être, ni le Président de la Ligue, ni le Président du District, ni le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

En plus du représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction du District, le (ou les) responsable(s) de pôle arbitrage, nommé(s) par ce dernier, le représente auprès de la CDA. Il est membre à part entière de la CDA.

La CDA complète son bureau par l'élection :

- de deux vice-présidents
- d'un secrétaire trésorier
- du responsable de la sous-commission des jeunes arbitres
- d'un responsable des désignations
- du responsable de la formation senior

Le bureau de la CDA se réunit à la demande du président de la CDA si nécessaire.

Son président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District et à la Commission Régionale d'Arbitrage avec voix consultative au Comité de Direction du District et délibérative en CRA.

La CDA peut être représentée par son Conseiller Départemental en Arbitrage dans les commissions techniques du district.

La CDA est représentée avec voix délibérative au sein de la commission départementale de discipline et de la commission départementale d'appel du district, dans le respect de la composition de cette instance tel que fixée à l'article VI du règlement disciplinaire.

La CDA peut faire appel, pour les observations qu'elle effectue à des arbitres en activité ou à d'anciens arbitres de la FFF, de la LFN ou du District dont la liste est approuvée par le Comité de Direction du District en début de mandature, ou à chaque arrivée ou départ d'un membre.

Article 2 : Ordre du jour PV des réunions

Les procès-verbaux des réunions de la CDA sont mis en ligne sur le site du District, dans un délai de 2 semaines, signés du Président et du secrétaire de séance s'il ne s'agit pas des titulaires et communiqués à la CRA.

Article 3 : Attributions

La CDA a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le territoire du District, en collaboration avec la CRA, sous le contrôle du Comité de Direction du DEF.

La CDA a pour attribution :

- de veiller à la stricte application des lois du jeu
- d'examiner les réserves ayant trait à l'interprétation des lois du jeu lors des rencontres organisées par le District et transmet ses décisions à la commission compétente pour application.
- d'organiser des stages d'arbitres de District.
- de participer au recrutement des arbitres et de faire passer les examens pour l'obtention du titre d'arbitre de District.
- de proposer, au Comité de Direction du District les nominations aux différentes catégories d'arbitres de District, avant le 30 Juin de la saison en cours et avant toute communication officielle.
- Après accord du Comité de Direction du DEF, de proposer à la CRA la liste des arbitres de D1 (District 1), candidats au titre de l'examen de Régional 3 et de jeunes arbitres (JAD) au titre de l'examen JAL.
- de définir, à chaque début de saison, avec approbation du Comité de Direction, l'ordre de priorité de désignation des arbitres pour les compétitions Ligue, District, Garçons et Filles, senior et jeunes.
- de désigner des arbitres, arbitres assistants pour les matchs organisés par le District ou par délégation de la CRA pour certaines épreuves de la FFF ou de la LFN.
- A la demande des clubs, de désigner des arbitres et arbitres assistants pour les tournois et les matchs amicaux se déroulant sur le territoire du District et qui sont autorisés par la LFN ou le District.
- de désigner et valider les arbitres officiant pour les finales de District.
- en cas de récusation d'un club ou d'un arbitre, de statuer sur la demande par le biais du président de la CDA ou de son représentant.

- de prendre contre un arbitre de District en activité ou honoraire toute sanction rendue nécessaire par son comportement, hors faits disciplinaires.
- de proposer au Comité de Direction du District, pour honorariat, tout arbitre de District remplissant les conditions fixées à la Section 5 article 37 du règlement intérieur de la CRA.

Article 4 : Dispositions financières

Toutes les fonctions au sein de la CDA, au profit du District, sont remplies bénévolement. Les frais nécessités par le fonctionnement de la CDA, (tels que les frais de déplacement des membres de la CDA ou des observateurs désignés par celle-ci), sont à la charge du District de l'Eure de Football. Ces frais devront être visés par le Président et le Trésorier du District. Ils sont remboursables sur présentation de justificatifs.

Article 5 : Recrutements

En étroite collaboration avec la CDPA (Commission départementale de Promotion de l'Arbitrage), la CDA participe activement au recrutement des arbitres par tous les moyens en son pouvoir (conférence, communication, opérations de parrainage, contacts individuels, etc....)

Article 6 : Candidatures

Les candidatures aux fonctions d'arbitre officiel doivent intervenir par l'intermédiaire d'un club ou en candidature libre et être réalisées sur le logiciel YPAREO. Elles doivent répondre aux dispositions des articles 24 et 26 du statut régional de l'arbitrage.

Les candidats qui le désirent pourront bénéficier des cours d'arbitrage mis en place par la CDA. De plus, et conformément aux directives fédérales, un candidat ayant démissionné d'un club l'année précédente, ne pourra en aucun cas, repasser l'examen FIA (Formation Initiale Arbitre) pour un nouveau club durant les 4 années suivant sa démission.

Quelques jours avant la FIA, le candidat arbitre, le référent et le président du club concerné, devront être informé du rôle de chacune de leur fonction, lors d'une réunion d'information, en visio ou en présentiel. Cette réunion d'information doit être mise en place par la CDA. A l'issue de cette réunion d'information, le candidat devra s'engager, ou non, à participer à la FIA, en toute connaissance de cause.

Article 7 : Examen d'accès au titre d'arbitre stagiaire de District

L'examen pourra être organisé par la CRA et/ou la CDA avec les modalités suivantes :

a) Une procédure d'examen théorique créée par la CRA est transmise à la CDA afin d'évaluer les candidats à la FIA.

b) Un examen pratique est mis en place : Cet examen consiste en l'arbitrage d'une ou deux rencontres de championnat ou de coupe, correspondant à la tranche d'âge de l'arbitre, suivant une note minimum proposée par la CDA et validée par le Comité de Direction du District. En cas de succès, le candidat sera classé arbitre stagiaire suivant les dispositions de l'article 34 du statut régional de l'arbitrage.

c) En cas d'échec à l'examen théorique ou pratique : Le candidat et son club d'appartenance en sont informés par mail. Le club et le candidat non admis à l'examen théorique pourront

faire de nouveau acte de candidature par écrit de l'année en cours sans constituer un nouveau dossier. Les nominations au titre d'arbitre officiel sont effectuées par le Comité de Direction du District sur proposition de la CDA au plus tard au 30 Juin de la saison en cours.

Article 8 : Examens et accessions

Accès au titre d'arbitre de catégorie D1 : Les arbitres de catégorie D2 non promus par le classement, éventuellement les meilleurs arbitres de catégorie D3 et les jeunes arbitres (JAD) de plus de 18 ans retenus par la CDA comme candidats arbitre de catégorie D1 devront passer :

- a) Un examen théorique comportant un questionnaire et une dissertation
- b) Deux examens pratiques sur des compétitions de District.

Si le candidat n'obtient pas le minimum requis de 15,75 de moyenne sur ces deux rencontres, il repassera l'examen pratique la saison suivante conformément aux dispositions mises en place par la CDA.

Accès au titre d'arbitre de catégorie D2 : Le candidat ayant subi l'examen théorique de catégorie D1, ayant obtenu une note comprise entre 50 et 59/90, sera présenté à l'examen pratique de catégorie D2. Si le candidat obtient la note minimale de 15.5 à cet examen pratique, il sera déclaré reçu en catégorie D2.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par la CDA.

Article 9 : Observations

La CDA a pour mission de désigner des observateurs pour les matchs organisés par le District ou par délégation de la CRA pour certaines épreuves de la LFN.

Le nombre d'observations par arbitre est fixé de la façon suivante :

D1 : 2 Observations

D2 : 2 Observations

D3 : 1 Observation

JAD : 2 Observations – Accompagnement - Formation

Stagiaires : 2 Observations minimum. Ce nombre sera revu en fonction des décisions prises concernant le projet arbitrage régional prenant en compte la possibilité pour un nouvel arbitre d'arbitrer les premiers matchs au sein de son club et la mise en place de la fonction « Accompagnateur – Formateur - Observateur – Délégué »

Le document utilisé pour les rapports d'observations seniors est celui fourni par la fédération. Pour les jeunes, un rapport spécifique sera utilisé (voir annexe 1)

Article 10 : Les arbitres de club

L'arbitre de club devra passer la même FIA que celle existant pour devenir arbitre officiel. A l'issue de la 1^{ère} année en tant qu'arbitre de club et s'il le choisi, l'arbitre de club pourra devenir arbitre officiel sous réserve qu'il ait été observé avec une note minimum de 15,5. Un arbitre auxiliaire ne pourra donc pas exercer cette fonction, plus d'une saison.

Article 11 : Formation impérative pour tous les arbitres du DEF

a) Arbitres de catégorie D1 et D2 : Les arbitres de catégories D1 et D2, doivent subir au moins deux stages dans la saison en cours (en début et au milieu de la saison) incluant 2 tests de

connaissances ou 2 tests vidéo. S'ils sont absents, ils officieront dans la catégorie inférieure, ou en tant qu'arbitre assistant, en attendant de passer ce test.

b) Arbitres de catégorie D3 : Obligation est faite à tous les arbitres de catégorie D3 de faire un stage avec un test de connaissances dans la saison en cours et un devoir à faire à domicile. S'ils sont absents à ce stage, ils ne pourront pas arbitrer en catégorie supérieure même pour un remplacement, et ils ne pourront pas bénéficier de promotion en fin de la saison en cours.

c) Jeunes Arbitres de District (JAD) : Obligation de participer au moins à deux stages avec test de connaissances de la saison en cours, sous peine de ne pas bénéficier de promotion en fin de saison.

d) Observations : Une formation obligatoire sera dispensée pour l'ensemble des observateurs en début saison. Ils (ou elles) seront convoqué(e)s pour une information et un test théorique ou vidéo sur les nouvelles lois du jeu. En cas d'absence, l'observateur sera convoqué à un nouveau stage. Aucune désignation ne sera effectuée en cas d'absence au test.

Article 11 bis : Formation et soutien des jeunes arbitres du DEF

Sur décision du Comité de Direction, afin de les soutenir et leur permettre d'acquérir le bagage et l'expérience indispensable, mais aussi pour qu'ils puissent progresser à leur rythme dans la fonction, dans le cadre de leur formation, les très jeunes arbitres stagiaires pourront être désignés sur des plateaux U11. Ces désignations seront limitées à une demi-saison maximum. Une désignation sur un plateau U11 comptera pour chaque arbitre pour une seule désignation en regard du statut de l'arbitrage.

Un jeune arbitre pourra être désigné pour diriger un plateau comprenant son club d'appartenance, sans toutefois que cela soit une obligation.

Pour être désigné sur cette catégorie, le jeune arbitre devra avoir suivi une formation « Lois du jeu sur le foot à 8 ».

Les plateaux pourront, le cas échéant, être dirigés par 2 arbitres officiels et la présence d'un observateur pourra être requise.

Le club et l'arbitre recevront un courriel du DEF pour les prévenir des désignations à venir.

Le rapport d'arbitrage ne pourra se faire sur le portail des officiels Il devra être rédigé sur le document qui sera joint à la désignation. Pour rappel, ce rapport est obligatoire, Il devra être transmis par courriel au DEF à l'adresse suivante : district@eure.fff.fr au plus tard le mardi soir qui suit le plateau.

Article 12 : Montée Descente des arbitres

a) Dans les catégories D1

Le nombre d'arbitres de D1 est limité au maximum à 14.

Toutefois la CDA se réserve le droit de faire appel à des arbitres de catégorie inférieure.

b) Dans la catégorie D2

Le nombre d'arbitres de D2 est limité au maximum à 16.

L'arbitre classé premier de D2, sera promu en D1 à l'issue de la saison sans examen.

Si un arbitre, n'ayant pas fini premier de D2, souhaite accéder en D1, il devra passer l'examen théorique, à sa demande.

Le nombre de descente(s) de D2 sera conditionné par le nombre de montée(s) de D3.

c) Dans la catégorie D3

Les 2 premiers arbitres de D3, seront promus en D2 à l'issue de la saison sans examen.

Si un arbitre, n'ayant pas fini dans les 2 premiers de D3, souhaite monter en D2, il devra passer l'examen théorique, à sa demande.

Article 13 : Responsabilisation des arbitres

Afin de responsabiliser les arbitres dans leur fonction de directeur de jeu, il est institué un barème de sanctions administratives pouvant être infligées à tout arbitre manquant à ses devoirs et obligations, hors faits disciplinaires.

Le président de la CDA ou son représentant assisté par, au minimum 2 membres de la commission auditionneront l'arbitre concerné afin de prendre une décision et d'éventuelles sanctions à son égard.

En cas d'absence lors de la première convocation, l'arbitre concerné sera convoqué à nouveau, une décision sera prise, même en cas de nouvelle absence.

Ce barème est indicatif, et conditionné par la gravité des faits objets de la décision, les représentants de la CDA pourront augmenter le nombre de week-ends de non-désignation. Tout arbitre sanctionné, ainsi que son club, sera informé de la décision prise à son encontre par la voie d'un courrier ou d'un courriel. (Avec copie à la CDA)

1 - Barème applicable

THEMES	MOTIFS (à compter de 2023-2024)	Non désignations
Désignation	Arbitre absent sans courrier ou mail afin de justifier de son absence lors d'un match	Voir autres dispositions ci-dessous
Devoirs Administratifs	Rapport non envoyé, en cas d'exclusion(s) ou d'incident(s) lors d'un match, après les 4 jours qui suivent la rencontre	1 week-end (minimum)
Communication	Arbitre ne répondant, pas par mail ou par courrier, de son absence à une convocation pour une réunion, une audition ou une formation	1 week-end (minimum)
Déontologie	Manquement à son devoir de réserves vis-à-vis de ses collègues et des instances. Critique de ses collègues, en tant que joueurs, éducateurs, dirigeants ou spectateurs. Remarque ou propos, à fortiori outranciers, sur les réseaux sociaux.	2 week-ends (minimum)

Observation d'arbitre : Tout arbitre absent sans motif lorsqu'une observation est programmée, sera noté 0 point pour cette observation, avec les conséquences induites sur le classement.

2 - Autres dispositions applicables

a) - L'indemnité de l'arbitre central ne lui sera versée qu'après qu'il ait réalisé et envoyé son rapport concernant le match.

b) - Au sujet des absences et des indisponibilités, il convient de suivre les procédures suivantes :

1 - INDISPONIBILITE MOINS DE 15 JOURS AVANT LE MATCH

Production par l'arbitre d'un courrier pour justificatif,

Si le justificatif est validé, justifié et correct : aucune sanction

Si le justificatif n'est pas validé :

- 3 jokers sur la saison
- 1 week-end de non-désignation à chaque récidive.

2 - INDISPONIBILITE AVANT LE MATCH MAIS APRES LE VENDREDI 16 heures

Production par l'arbitre d'un courrier pour justificatif,

Si le justificatif est validé, justifié et correct : aucune sanction

Si le justificatif n'est pas validé :

- 1 joker possible sur la saison
- 1^{ère} récidive : 2 week-ends de non-désignation.
- 2^e récidive : 4 week-ends de non-désignation.
- 3^e récidive : convocation par la CDA pour audition et éventuelle sanction.

3 - ABSENCE AU MATCH

Production par l'arbitre d'un courrier pour justificatif,

- Si justificatif correct : aucune sanction.
- Si justificatif incorrect : 2 week-ends de non-désignation.
- Si aucun justificatif et aucune réponse : 4 week-ends de non-désignation.
- 3 absences non justifiées : convocation par la CDA pour audition et éventuelle sanction.

c) - Il y aura un courrier adressé à chaque club, fin décembre et début avril, pour les informer du nombre de matchs restant à réaliser par les arbitres pour couvrir le club.

Article 14 : Test physique obligatoire :

Les arbitres D1, les candidats R3 et JAL devront obligatoirement effectuer le test physique (TAISA). Ce test consiste à courir 60 mètres en moins de 15 secondes, avec un temps de récupération de 20 secondes, à renouveler 30 fois. 3 séances seront organisées pour permettre aux arbitres de valider leur test qui aura une incidence sur leur classement en fin de saison selon les critères ci-après :

Réussite au test : + 2 points

Échec au test : 0 point

Absence sans motif reconnu par la CDA : Relégation en catégorie inférieure en fin de saison.

Les arbitres n'ayant pas réussi à l'un des trois tests organisés seront désignés en catégorie inférieure jusqu'à la fin de la saison en cours après le troisième test.

Article 15 : Les congés

a) Un congé peut être accordé à un arbitre malade ou blessé sous réserve de produire les certificats médicaux justificatifs attestant de son impossibilité physique temporaire à pratiquer l'arbitrage. Celui-ci ne sera pas désigné pour diriger des rencontres pendant toute la durée de l'arrêt. La reprise d'activité sera subordonnée à la production d'un certificat médical de reprise de l'activité.

A défaut de présentation de certificat médical de prolongation, la CDA considèrera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens physiques.

b) Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la CDA se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement annuel.

c) A l'issue d'une année sabbatique, l'arbitre réintègre sa catégorie d'origine sous réserve de réussite aux tests physiques. Tout cas exceptionnel sera étudié par la CDA. A la suite d'une année sabbatique et à partir du 1er Juillet de la saison suivante, l'arbitre devra avoir renouvelé pour son club avant le 31 Août pour le couvrir par rapport aux obligations du club au regard du statut de l'arbitrage. S'il prend une licence entre le 1er Septembre et fin Février de l'année en cours, il reste licencié à son club mais ne le couvre pas par rapport aux obligations du statut de l'arbitrage. A partir du 1er Mars, il n'est plus considéré comme arbitre et devra candidater à l'examen d'arbitre stagiaire s'il veut reprendre l'arbitrage quel que soit son niveau.

d) Un arbitre démissionnaire souhaitant reprendre l'arbitrage durant la saison en cours et jusqu'à la fin de la suivante aura la possibilité de reprendre.

Il ne pourra reprendre l'arbitrage que dans le dernier club auprès duquel il était licencié.

Pour couvrir ce club dans le cadre des obligations, il devra réaliser le nombre de matchs nécessaire pour une saison complète. Si ce nombre n'est pas atteint, il représentera son club, mais ne le couvrira pas au regard du statut de l'arbitrage.

Article 16 : Publication

Le présent règlement, proposé par la CDA, est porté à la connaissance des clubs et des arbitres par publication sur le site Internet du District de l'Eure de Football. Ce présent règlement doit être présenté et validé par le Comité de Direction du DEF.

Article 17 : Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la CDA.